



U M I H

UNION DES MÉTIERS ET
DES INDUSTRIES DE L'HÔTELLERIE

Affaires sociales et formation professionnelle

*Circulaire AS N° 17.17
du 27/07/17*

Avenant n° 25 du 9 juin 2017 à la convention collective nationale des Hôtels, Cafés, Restaurants

Salaires dans la branche au 1^{er} septembre 2017

Lors de la dernière commission mixte paritaire du 9 juin 2017, a été soumis à la signature un avenant n° 25 à la convention collective nationale des Hôtels, Cafés, Restaurants relatif aux salaires dans la branche.

Cet avenant a été signé :

- par toutes les organisations patronales : UMIH, GNC, SNRTC, SYNHORCAT et FAGIHT ;
- et par 3 syndicats de salariés : FO, CFDT, CGC (la CFTC et la CGT n'ayant pas signé).

Suite à l'augmentation du SMIC au 1^{er} janvier 2017, le présent avenant prévoit une nouvelle grille de salaire revalorisée afin notamment que le salaire horaire du niveau I – échelon 1 soit au moins égal au SMIC + 1 % (compte tenu de l'engagement pris par les partenaires sociaux dans le cadre de l'avenant n° 6 du 15 décembre 2009).

De plus, lors de la fixation des nouveaux salaires minima, les partenaires sociaux ont pris en compte l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, ainsi que la valorisation des compétences et de l'expérience des salariés.

Suivez-nous sur www.umih.fr



Entrée en vigueur de l'avenant

L'avenant n° 25 du 9 juin 2017 entrera en application le 1^{er} jour du mois suivant la publication au journal officiel de son arrêté d'extension et au plus tard le 1^{er} septembre 2017.

En conséquence, l'avenant n° 25 entrera en application, en tout état de cause, à partir du 1^{er} septembre 2017, date à laquelle ledit avenant se substituera à la grille de salaires prévue par l'avenant n° 23 du 8 février 2016 actuellement applicable.

Par conséquent, à partir du 1^{er} septembre 2017, les nouvelles rémunérations horaires brutes applicables sur le territoire métropolitain et les DOM devront être déterminées dans le respect des salaires minimaux conventionnels suivants :

	Niveau I	Niveau II	Niveau III	Niveau IV	Niveau V
Echelon 1	9,86 €	10,02 €	10,61 €	11,13 €	13,16 €
Echelon 2	9,90 €	10,18 €	10,67 €	11,30 €	15,29 €
Echelon 3	9,96 €	10,56 €	10,97 €		21,55 €

Par ailleurs, l'avenant n° 25 fait l'objet d'une procédure d'extension (procédure en cours).

Le champ d'application

L'avenant n° 25 concerne l'ensemble des salariés et les salariés embauchés sous contrat de formation en alternance des entreprises relevant du champ d'application de la Convention Collective Nationale des Hôtels, Cafés, Restaurants en date du 30 avril 1997.

Les entreprises visées par le champ d'application sont généralement répertoriées aux codes NAF suivants : **55.10Z, 56.10A, 56.10B, 56.30Zp, 56.21Z, 93.11Z** (bowlings)

Sont exclus les établissements de chaînes relevant principalement du **code NAF 56.10B** et dont l'activité principale consiste à préparer, à vendre à tous types de clientèle, des aliments et boissons variés présentés en libre-service, que le client dispose sur un plateau et paye avant consommation, étant précisé qu'une chaîne est au minimum composée de trois établissements ayant une enseigne commerciale identique.

Vous trouverez en annexe l'avenant n° 25 du 9 juin 2017.